



**ARRETE DE VOIRIE DU 18 août 2022 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU LAC SAINT ANDRE**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code de la Route et l'instruction interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de **Monsieur PAINDESTRE Maxime** – avenue Vieira de Carvalho, 40-Replública, Sào-Polo - SP01210, 010 BRESIL, souhaitant bloquer 3 places de parking afin d'effectuer un tournage publicitaire sur le domaine public, à savoir sur le parking du lac Saint André.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à stationner sur le domaine public, parking du lac Saint André selon les renseignements fournis dans sa demande.

Cette autorisation de stationnement est valable le 18 août 2022 de 08h00 à 22h00

L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains aux abords du lac Saint André devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée de l'intervention.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler sa zone de stationnement de jour comme de nuit, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière.

Monsieur PAINDESTRE Maxime sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du stationnement sur le domaine public, et jusqu'à l'enlèvement de celui-ci, la responsabilité de la sécurité des usagers et des intervenants.

La sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en dehors des chaussées devront être maintenues en toute circonstance. Le bénéficiaire devra préserver sur le trottoir, un passage d'une largeur minimale de 1.40 m. En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être déviée vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation adaptée, à placer au droit des passages piétons les plus proches.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à chaque extrémité de la zone de stationnement.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

Article 7 :

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ **Monsieur PAINDESTRE Maxime** – avenue Vieira de Carvalho, 40-Replública, São-Polo - SP01210, 010 BRESIL
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ MTD Chambéry-Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 10/08/2022

Par délégation du Maire

Jacques VELTRI

Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti

